

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 2 Juillet 1954

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARRENS (Hautes Pyrénées) en date du 27 Juillet 1954 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La chapelle de Poueylaun à ARRENS (Htes Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au Bureau des
Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

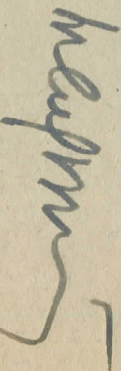
Il sera notifié au Préfet du département des
Hautes Pyrénées

et au Maire de la commune d'ARRENS

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 11 Septembre 1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


MATTEO-CONNET

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de POUHEY-LAUN à ARRENS

(Hautes-Pyrénées)

appartenant à **la commune d'Arrens**

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, **et** au maire de la commune **x**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **3 NOV 1927**

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signe
Paul LEON

14-484-1927. [10713]